



LA COMPÉTENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES »

NOTE TECHNIQUE

décembre 2019

en partenariat avec



TABLE DES MATIÈRES

I.	L'autorité organisatrice	3
1.	Attribution de la compétence	3
2.	Périmètre d'intervention	3
II.	Définition de la compétence	4
1.	Le zonage pluvial	4
2.	Le schéma directeur de gestion des eaux pluviales	4
3.	Les missions du service public de gestion des eaux pluviales urbaines	5
III.	Lien avec les autres compétences	6
1.	GEMAPI	6
2.	Assainissement	6
3.	Urbanisme	6
3.1.	Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	6
3.2.	Plan Local d'Urbanisme (PLU)	7
3.3.	Carte communale	7
IV.	Le financement	7

I. L'AUTORITÉ ORGANISATRICE

1. Attribution de la compétence

La gestion des eaux pluviales était historiquement une compétence communale, mais son rattachement à la compétence « Assainissement » a été longtemps débattu.

Un [arrêt du Conseil d'État du 4 décembre 2013](#) a imposé le rapprochement de ces deux compétences, obligeant la communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'exercer la compétence gestion des eaux pluviales, étant compétente en matière d'assainissement. Cette association a été généralisée par une [instruction de la Direction générale des collectivités locales du 18 septembre 2017](#).

Cependant, [l'article 3 de la loi n°2018-702 du 3 août 2018](#) a clarifié la situation, en distinguant l'autorité organisatrice en fonction de l'échelon intercommunal concerné et en nommant cette compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU).

EPCI-FP	Compétence	Rattachée à la compétence « Assainissement »
Communauté de communes	Facultative	Non
Communauté d'Agglomération	Obligatoire (à compter de 2020)	Non
Communauté urbaine et Métropole	Obligatoire	Oui

Cette compétence relève donc des communes lorsque l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) est une Communauté de communes, mais peut tout à fait lui être transférée, et de l'EPCI-FP lui-même dans les autres cas.

2. Périmètre d'intervention

L'[instruction du 28 août 2018 relative à l'application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018](#) précise le périmètre d'intervention du service public de gestion des eaux pluviales urbaines :

- **Dans les zones urbanisées ou à urbaniser du plan local d'urbanisme** (PLU, cf partie III.3.2) ou d'un document d'urbanisme équivalent ;
- **Dans les zones constructibles des cartes communales** (cf partie III.3.3) pour les territoires dépourvus de documents d'urbanisme et donc soumis au règlement national d'urbanisme (RNU). Dans les communes au RNU les constructions sont autorisées uniquement dans la « partie actuellement urbanisée » (PAU). L'identification des PAU s'effectue « à partir d'une vision photographique de la structure du bâti ». Les limites des PAU sont fonction de la densité de constructions, d'une rupture naturelle (type coteau, talus, rivière, etc.) ou encore d'une rupture d'infrastructure (route, voie ferrée, etc.).

Le règlement du PLU peut d'ailleurs délimiter le zonage pluvial, comme les zonages d'assainissement collectif et non-collectif ([article L151-24 du Code de l'urbanisme](#)).

II. DÉFINITION DE LA COMPÉTENCE

Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines est responsable de la collecte, du transport, du stockage et du traitement des eaux pluviales ([article L2226-1 du CGCT](#)).

1. Le zonage pluvial

Selon la réglementation ([article L2224-10 du CGCT](#)) et la [note de synthèse « Le zonage pluvial »](#) publiée le 5 octobre 2015 par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, le zonage pluvial concerne deux types de zones qui peuvent être décrites dans un même document (généralement sous forme de carte) :

- Les zones où doivent être prises des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ce zonage ne serait donc obligatoire que pour les collectivités qui possèdent des zones à enjeux telles que décrites ci-dessus. Toutefois, une collectivité qui n'aurait pas identifié de telles zones pourrait être amenée à justifier ce diagnostic.

Il n'existe pas de délai légal pour réaliser ce zonage, hormis pour les communautés d'agglomération compétentes en assainissement qui devaient avoir débuté l'étude avant le 1er janvier 2015 ([article 156 de la loi 2010-788 dite Grenelle II du 12 juillet 2010](#)).

Attention : en cas de litige pour des dommages imputables à l'absence de zonage, la responsabilité pourra être recherchée. La responsabilité du zonage pluvial relève de la commune ou de l'EPCI-FP si la compétence lui est transférée.

Si le zonage est intégré dans le PLU adopté par arrêté municipal, alors il devient opposable aux tiers. Autrement, il ne sera pas nécessairement consulté par les aménageurs.

Ce zonage peut être réalisé dans le cadre de l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales, mais ces deux documents n'ont pas la même fonction.

2. Le schéma directeur de gestion des eaux pluviales

Le schéma directeur de gestion des eaux pluviales permet (« Le zonage pluvial », MEDDE, 2015) :

- de fixer les orientations fondamentales en termes d'investissement et de fonctionnement, à moyen et long terme, d'un système de gestion des eaux pluviales en vue de répondre au mieux aux objectifs de gestion de temps de pluie de la collectivité ;

- de s'inscrire dans une logique d'aménagement et de développement du territoire tout en répondant aux exigences réglementaires en vigueur, notamment sur la préservation des milieux aquatiques ;
- d'élaborer ou de mettre à jour le zonage, de disposer d'un programme de travaux et d'assurer la cohérence avec le PLU, en prenant en compte les futures zones à urbaniser et leurs coefficients d'imperméabilisation.

Ce schéma directeur est un document opérationnel permettant d'effectuer un véritable état des lieux du patrimoine pluvial et de la qualité du service. Son objectif est d'aboutir à un programme d'actions concrètes pouvant comprendre des travaux (bassins, fossés, canalisations, etc.), un programme d'entretien des ouvrages existants et la mise en place d'un zonage.

Son élaboration comporte au moins 4 étapes : diagnostic du fonctionnement actuel du système d'assainissement, identification des pressions à venir ou envisagées, élaboration du zonage et prescriptions techniques et programmes d'actions pour remédier aux problèmes actuels ou à venir ([« Éléments pour l'élaboration du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales adapté au contexte local », groupe de travail du Graie, février 2011](#)).

L'intérêt de la réalisation de ce schéma directeur est d'acquérir une meilleure connaissance des enjeux sur le territoire et de mettre en place les outils adéquats.

3. Les missions du service public de gestion des eaux pluviales urbaines

Les missions incombant au service public de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) sont ([décret n°2015-1039 du 20 août 2015](#)) :

- La définition des éléments constitutifs du système de GEPU, en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées, et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ;
- La création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages.

Les éléments constituant le patrimoine pluvial sont donc les installations indiquées ci-dessus. Cependant, l'exploitation d'un ouvrage qui assure la collecte, le transport, le traitement et le stockage des eaux pluviales provenant exclusivement de la voirie relève du service « voirie » (caniveaux, fossés, bassins de rétention le long d'une route, etc.). De plus, lorsqu'un élément constitutif du système de GEPU est également affecté à un autre usage, le service GEPU doit recueillir l'accord du propriétaire de cet ouvrage avant toute intervention.

La réglementation stipule que la collectivité doit définir les contours de son service.

Le groupe de travail « Transfert des compétences eau et assainissement » du Graie a travaillé sur un outil recensant les questions à se poser pour y parvenir : « [La compétence « gestion des eaux pluviales urbaines »](#), [Grille d'aide à sa définition](#) », mai 2019.

Remarque : il est indiqué que l'exploitation des ouvrages unitaires relèverait des missions incluses dans la compétence GEPU. Il est bien précisé que techniquement assainissement et eaux pluviales sont indissociables mais pas administrativement.

A titre de précision, l'instruction du 28 août 2018 stipule que dans le cas de réseaux unitaires, « l'assemblée délibérante de la collectivité compétente en assainissement fixe forfaitairement la proportion des charges de fonctionnement et d'investissement » étant entendu que l'exploitation des réseaux unitaires relève des missions du service assainissement (Cf. partie IV).

III. LIEN AVEC LES AUTRES COMPÉTENCES

1. GEMAPI

Douze compétences sont citées dans la réglementation pour l'aménagement et la gestion des eaux ([article L211-7 du Code de l'environnement](#)), dont quatre constituent les missions obligatoires de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondation » (GEMAPI). Une de ces compétences est commune à la GEMAPI et à la compétence GEPU : la défense contre les inondations et contre la mer. **La maîtrise des eaux pluviales concoure donc à maîtriser le risque d'inondation par ruissellement.**

2. Assainissement

Dans le cadre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement ([arrêté du 21 juillet 2015 modifié](#)), les eaux pluviales sont prises en compte à plusieurs niveaux :

- Gestion des eaux pluviales le plus en amont possible pour limiter les apports dans le système de collecte ([article 5](#)) ;
- Prise en compte des équipements de gestion des eaux pluviales dans les diagnostics demandés ([article 12](#)) ;
- Règles d'établissement de la conformité des systèmes de collecte des eaux usées par la gestion du temps de pluie afin de limiter le rejet d'eaux usées au milieu récepteur ([article 22 III.](#) et [note technique du 07/09/2015](#)).

3. Urbanisme

3.1. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le SCoT est un document d'urbanisme qui décrit les orientations d'aménagement retenues et les conditions d'un développement urbain durable, à une échelle supracommunale. Son objectif est de trouver un équilibre entre les grands enjeux : économie, environnement, transports, cadre de vie, etc.

Des règles visant à respecter le cycle de l'eau y sont donc inscrites et des préconisations peuvent être prises en vue d'une adaptation telles que limiter l'imperméabilisation des sols, l'occupation des espaces utiles à l'écoulement des eaux ou encore identifier des secteurs sensibles au ruissellement urbain.

Le SCoT doit être compatible avec les orientations définies par ([article L131-1 du Code de l'urbanisme](#)) :

- le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) : planification de la gestion de l'eau à l'échelle du bassin hydrographique.
- le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) : outil de planification à l'échelle d'un sous-bassin versant qui vise une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

3.2. Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le PLU est un document non obligatoire qui fixe les règles de construction et d'aménagement du territoire communal à l'horizon d'une dizaine d'années, ou intercommunal dans le cadre d'un PLUi porté par l'intercommunalité.

Comme indiqué précédemment, **le PLU, quand il existe, définit le périmètre d'intervention du service de GEPU** (zones urbanisées et à urbaniser) **et rend opposable le zonage pluvial lorsqu'il y est intégré** ([article R151-24 du Code de l'urbanisme](#)). Si le zonage pluvial est disjoint du PLU, il paraît important que ces deux documents soient cohérents.

Le PLU peut adopter des prescriptions qui s'imposent aux aménageurs en vue de favoriser l'infiltration ou le stockage temporaire des eaux pluviales (loi sur l'eau de 1992).

Il doit se conformer au SCoT ([article L131-4 du Code de l'urbanisme](#)), comme le zonage pluvial.

3.3. Carte communale

Ce document d'urbanisme simplifié délimite également les secteurs constructibles et non constructibles de la commune. Cependant, la carte communale ne peut édicter de règles concernant la taille, l'implantation des constructions, le raccordement au réseau, etc. Un zonage pluvial ne peut pas y être intégré.

Elle permet tout de même aux communes **d'introduire des recommandations pour les futurs projets de construction et d'exclure de l'urbanisation des terrains présentant une forte problématique d'eaux pluviales**, grâce au droit de préemption, ou d'acquérir un terrain pour la réalisation d'un ouvrage.

La carte communale doit également être conforme au SCoT ([article L131-4 du Code de l'urbanisme](#)).

IV. LE FINANCEMENT

Le service public de GEPU est un service public administratif qui est, de fait, financé par le budget général de la collectivité compétente ([article L2226-1 du CGCT](#)).

De nombreuses prestations sont réalisées par le service d'assainissement qui sont variables en fonction du type de réseaux ([circulaire du 12 décembre 1978, article 9](#)) :

- Réseaux séparatifs : le service d'assainissement peut apporter son concours pour la gestion et l'entretien des réseaux d'eaux pluviales.
- Réseaux unitaires : au-delà de la gestion et de l'entretien des réseaux, des investissements sont consentis par le service d'assainissement pour assurer l'évacuation des eaux pluviales, notamment en surdimensionnant des installations.

L'assemblée délibérante de la collectivité compétente en matière d'assainissement doit donc fixer forfaitairement la proportion des charges de fonctionnement et d'investissement qui relève des eaux pluviales ([instruction du 28 août 2018](#)). Le forfait défini doit être versé du budget général de la collectivité compétente en GEPU au budget annexe du service d'assainissement.

Il n'existe pas de norme nationale de répartition des charges car elles dépendent de la configuration de la collectivité, mais la circulaire du 12/12/1978, sur la base d'une enquête, propose les fourchettes de participation suivantes :

- Dans le cas de réseaux totalement unitaires : 20 à 35 % des charges de fonctionnement, et 30 à 50 % des amortissements techniques et intérêts des emprunts ;
- Dans le cas de réseaux totalement séparatifs : 10 % maximum des charges de fonctionnement.



**TRANSFERT DES
COMPÉTENCES**

« EAU » ET « ASSAINISSEMENT »

Pour plus d'informations contacter :



17 avenue Siffert • 25000 BESANÇON
Tél 03 81 83 58 23 • Fax 03 81 83 15 63
ascomade@ascomade.org
ascomade.org